**Annexe 1. Conditions d’accès à la fonction**

**Les conditions légales d'accès à la fonction** sont :

**O Il s’agit d’un premier appel :**

1° être porteur d’un titre de niveau bachelier au moins ;

2° être porteur d’un titre pédagogique[[1]](#footnote-1) ;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l’appel à candidatures ;

5° avoir fourni un extrait de casier judiciaire.

**Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l’expérience dans l’enseignement**[[2]](#footnote-2) **ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :**

1° Jouir des droits civils et politiques

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Être de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° Avoir répondu à l’appel à candidatures.

1. Constituant un titre de capacité tel que défini à l’article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l’enseignement et directrices dans l’enseignement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Commission visée à l’article 29 du décret du 2 février 2007 précité [↑](#footnote-ref-2)